

La criminalité augmente aux États-Unis d'une manière peu rassurante. En 1880, dit le révérend Zinkan, agent général de la Société, les différents établissements pénitentiaires des États-Unis renfermaient 35.538 détenus ; en 1890, ils en renfermaient 45.233, ce qui donne une augmentation de 9.695, soit 27,28 p. 100. L'accroissement de la population ayant été de 24,86 p. 100, il en résulte que l'augmentation des détenus est de 2,42 p. 100. Pour l'État du Maryland, cette augmentation n'est que de 1,33 p. 100. Les statistiques permettent de décomposer cette population des prisons en 30.546 individus blancs, 14.267 individus de couleur, 237 Chinois, 180 Indiens et 3 Japonais. L'augmentation de la criminalité se manifeste surtout parmi les jeunes gens ; partout la proportion des détenus de moins de vingt ans devient plus grande. Cette aggravation a sa source dans les mauvais exemples que les enfants rencontrent dans leurs familles et dans leur entourage. Le surintendant de la maison de correction de l'État de New-York à Elmira dit que 52 p. 100 des enfants envoyés à cet établissement sortent de familles de mauvaise vie, 39 p. 100 de familles irrégulières, et 9 p. 100 de bonnes familles.

La Société du Maryland constate avec regret que beaucoup d'aliénés sont enfermés par inadvertance dans la prison ; elle déplore non moins vivement l'encombrement de ce bâtiment ; fréquemment on est obligé de mettre deux prisonniers dans la même cellule. La Société continue ses courageux efforts, et les refuges qu'elle a créés fonctionnent avec succès. La maison de refuge pour les femmes renferme 64 filles auxquelles on apprend la couture ; celle des garçons a 232 habitants qu'on exerce à différentes industries. L'école industrielle de Saint-Mary est aussi en progrès, elle renfermait, au mois d'avril 1891, 422 enfants.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° *L'Œuvre pénitentiaire*, de M. Herbette, par M. Ch. Petit. — 2° Maison d'Embrun. — 3° Prison de Vitoria. — 4° Colonie d'Érythrée. — 5° Projet belge d'asile d'aliénés. — 6° Bibliographie : A. L'accusé ; B. Colonisation pénale en Algérie. — 7° Informations diverses : *Petite et Grande-Roquette*. — Lyon. — *Hautes et Basses-Alpes*. — *Mendicité*. — *Comité central des œuvres de travail*. — *Assistance aux familles des détenus*. — *Casier judiciaire*. — *Mission en Hollande*. — *Prisons de Rome au XVI^e siècle*. — *Côtes-du-Nord*.

I.

L'Œuvre pénitentiaire

par L. HERBETTE,

Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L'ouvrage que M. L. Herbette vient de publier contient un exposé de l'organisation du service pénitentiaire en France avec l'indication des réformes qui y ont été apportées et de celles qu'il convient d'y introduire. On y voit dans quels établissements sont répartis les détenus, suivant leur caractère d'inculpés, de prévenus ou de condamnés et selon leur sexe ou leur âge ; on y voit aussi à quel régime particulier ils sont assujettis, d'après les catégories auxquelles ils appartiennent.

Les établissements dont il s'agit consistent en 380 maisons d'arrêt, de justice ou de correction, 14 maisons centrales d'hommes, 5 de femmes, 2 pénitenciers agricoles, un quartier de criminels aliénés, 2 dépôts spéciaux de forçats, 2 de relégables, 6 quartiers correctionnels pour les condamnés de moins de seize ans, dont un pour jeunes filles, enfin 8 colonies publiques et 17 colonies privées d'éducation pénitentiaire pour mineurs de moins de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, sur lesquelles 7 pour jeunes filles.

Il est triste de constater que 16 ans après la loi du 5 juin 1875 20 maisons d'arrêt seulement sont affectées à la séparation individuelle, et qu'elles ne contiennent pas 4.000 cellules pour un contingent de 23.000 détenus. Le prix moyen par cellule, bien qu'inférieur aujourd'hui de moitié à celui qui était payé précédemment, reste encore trop élevé et il pourra, sans doute, à la suite de nouvelles simplifications, être diminué ; n'en fût-il pas ainsi ; l'État devrait se hâter d'achever une transformation destinée à

faciliter l'amendement des condamnés et à assurer d'une manière plus efficace la sécurité du pays. Il lui suffirait pour cela, de venir davantage en aide aux départements et, à défaut d'une part contributive plus forte en argent, de leur fournir gratuitement la main-d'œuvre des détenus. Cette main-d'œuvre, à en juger par les résultats qu'elle a donnés en Angleterre et en Belgique, réduirait la dépense de la construction d'un tiers environ ; elle permettrait, en outre, d'effectuer à peu de frais, dans une foule de petites prisons, les changements nécessaires pour en approprier une partie au système cellulaire et éviter ainsi un pernicieux contact sinon à tous les détenus, au moins à ceux qui sont les plus dignes de protection. Tant que le régime de l'isolement n'aura pas remplacé, pour les individus en prévention et pour les condamnés à de courtes peines, le régime de la vie en commun, la prison ne sera pas une école de moralisation et la crainte d'y être enfermé n'arrêtera pas sur la pente de nouveaux délits ceux qui y ont déjà passé. La maison d'arrêt cellulaire a pour effet de diminuer sensiblement par sa seule création le nombre d'une catégorie d'infractions : on a constaté que les mendiants et les vagabonds deviennent rares dans la ville et dans l'arrondissement où il en existe (1).

Les maisons centrales n'ont pas reçu non plus les améliorations profondes qu'on est en droit d'exiger (2). L'administration pénitentiaire a usé de tous les moyens en son pouvoir pour y parer aux inconvénients les plus sérieux ; mais, pour ces maisons comme pour les maisons d'arrêt, elle n'a pas eu les fonds nécessaires. On regrette avec M. Herbette qu'on n'ait pas pu laisser à la disposition de cette administration, pour l'emploi le plus urgent et le plus utile, les millions qu'elle est parvenue à économiser, entre 1884 et 1891, sur l'ensemble de ses services. Elle a réalisé, sans doute, un important progrès en créant dans toutes les maisons centrales un certain nombre de cellules et même dans quelques-unes d'entre elles des quartiers cellulaires ; mais elle est loin d'y avoir même assuré partout la séparation des condamnés pendant la nuit, que commandent cependant les plus graves motifs.

On ne saurait trop louer l'administration de ses heureux efforts dans la voie où son action, dégagée de toute entrave financière, a pu librement s'exercer. Elle a considéré avec raison le travail

(1) La constatation en a été faite à Saint-Étienne et à Mende notamment.

(2) L'augmentation de plus en plus effrayante de la récidive pour les libérés sortant de ces maisons ne justifie que trop la nécessité de ces améliorations. (V. *Bulletin* 891, p. 430.)

comme une condition essentielle de moralisation dans les établissements destinés à l'exécution des courtes peines ; de même que dans ceux affectés à l'exécution des longues peines, elle a cherché à l'organiser de la manière la plus profitable à l'État et la moins nuisible à l'industrie privée. Les essais qu'elle a tentés dans la maison centrale de Landerneau pour des ouvrages exécutés au grand air en dehors de l'enceinte de la prison méritent d'être approuvés, comme mériteraient de l'être la création de pénitenciers agricoles semblables à ceux qui existent en Corse et celle de chantiers extérieurs, fonctionnant à l'abri de tout contact avec la population libre, non, ainsi qu'en Algérie, au profit des particuliers, ce qui, suivant nous, est tout à fait irrégulier, mais pour le compte et dans l'intérêt de l'État exclusivement et cela même en vertu d'une disposition nouvelle de la loi.

C'est en ce qui concerne les établissements destinés aux mineurs et mineures de moins de seize ans condamnés à l'emprisonnement ou acquittés comme ayant agi sans discernement que les réformes les mieux conçues ont été accomplies. M. Herbette présente sur le but à atteindre et sur les moyens à employer à leur égard des observations pleines de justesse. Le *Bulletin* de la Société a d'ailleurs parlé plus d'une fois dans les termes les plus élogieux de ces maisons en général et en particulier de celles des Douaires et de Saint-Hilaire (1888, p. 628 ; 1890, p. 149).

Il est toutefois un point sur lequel l'éminent auteur nous paraît céder à un sentiment trop empreint de ses préférences naturelles pour rester un appréciateur impartial : c'est lorsqu'en regard de l'œuvre accomplie dans les établissements pénitentiaires de l'État il met celle poursuivie dans les établissements du même genre dus à l'initiative privée. Si des incidents déplorables ont pu se produire dans deux de ces derniers et ont eu un douloureux retentissement, n'en relèverait-t-on pas d'autres, également fâcheux, dans ceux où l'administration exerce la surveillance la plus minutieuse par ses employés et ses fonctionnaires de tout ordre ? Ne se glisse-t-il pas des membres indignes dans le personnel choisi avec le plus de soin, et chez certains jeunes détenus ne rencontre-t-on pas des prédispositions au mal et des germes de corruption difficiles à combattre et à extirper ? Loin donc de vouloir imposer à l'État la charge exclusive du redressement de quatre ou cinq mille mineurs de moins de seize ans dont l'internement est reconnu nécessaire par la justice ou par les familles, il faut continuer, d'après nous, à laisser la même part d'action à l'initiative privée. Il

ne s'agit là que d'une lutte pour le bien et l'on peut affirmer sans crainte qu'une maison telle que celle de Mettray, qui a servi de modèle non seulement en France mais dans le monde entier, fait au moins autant pour l'amélioration morale de l'enfance et de la jeunesse vicieuses qu'aucun des établissements créés par notre administration. On ne saurait méconnaître, au surplus, que la religion est l'élément de réforme le plus puissant et que dans les maisons d'éducation pénitentiaire ou paternelle privées on lui ouvre un plus large accès que dans les autres.

M. Herbetto développe dans un langage plein d'élévation la devise « réprimer le mal, ramener au bien », qui résume à ses yeux le programme de l'œuvre pénitentiaire. Il indique les qualités que doivent réunir, aux différents degrés de la hiérarchie ceux qui se vouent à la plus généreuse, mais en même temps à la plus délicate des missions, et à ce sujet il rend un légitime hommage au dévouement, à l'abnégation, à la sollicitude prévoyante que déploie un personnel éprouvé. C'est à l'heureuse influence que ce personnel exerce sur les détenus qu'il attribue, en particulier, les résultats obtenus au point de vue du travail. Le travail est organisé partout : on y voit prendre part même ceux qui sont considérés comme y étant le plus réfractaires, c'est-à-dire, les relégués.

Parmi les réformes pour lesquelles M. Herbetto se prononce, il en est une réclamée depuis longtemps par la Société générale des prisons, qui a fait l'objet des importantes communications de M. le pasteur Robin et du projet de loi de M. le professeur Duvrèger : il s'agit de la maison de travail destinée à réprimer la mendicité et le vagabondage professionnels, des délinquants valides. M. Herbetto regarde aussi la création de cette maison comme une mesure indispensable.

Il est impossible dans un rapide compte rendu de donner un aperçu suffisant de tout ce que renferme d'intéressant et d'utile le beau livre où, à l'occasion de l'Exposition de Paris de 1889 et du Congrès international de Saint-Petersbourg de 1890, on rencontre à chaque page les vues les plus judicieuses et les détails les plus instructifs. On doit le lire pour en apprécier exactement la haute valeur. L'auteur y a mis avec une richesse de renseignements et d'observations dont on ne saurait assez le remercier, ce que lui ont appris et suggéré neuf années d'incessants labeurs à la tête de l'administration pénitentiaire. Ce sera un honneur pour lui d'être

entré résolument dans la voie du progrès, d'en avoir franchi avec succès les premiers et difficiles obstacles et d'avoir semé dans une terre bien préparée désormais des idées généreuses et fécondes qui ne sauraient manquer de lever et de grandir pour le bien général.

CH. PETIT,
Conseiller à la Cour de cassation.

II

Maison centrale de détention d'Embrun.

Cette maison, ancien couvent de Jésuites, est, dit-on, la première maison centrale organisée en France. Il lui manque un mur de ronde et sa population est tombée à 223. Malgré cette diminution, la promiscuité la plus complète règne la nuit comme le jour, sauf une quarantaine de cellules réservées aux jeunes condamnés primaires.

Étant donnée l'exiguïté de la superficie totale, il est difficile de faire mieux, si on ne construit comme à Melun (supr. p. 705) des cellules de nuit. Un second remède serait peut-être de n'avoir ici que des condamnés récidivistes, de concentrer à Nîmes tous les condamnés deux fois et plus, et de réserver Albertville (la moins importante des trois) aux condamnés primaires.

Le directeur appelé ici dans des circonstances particulièrement difficiles, pour réprimer une révolte grave, est un homme énergique, rempli de zèle et d'initiative.

Tout ce qu'il peut faire est, malgré de grosses difficultés tenant à la situation économique de la région, d'organiser très activement le travail : tisseurs de velours, tailleurs, cordonniers, vanniers, menuisiers, ébénistes, ravaudeurs, etc.... Le chômage n'est jamais toléré ; la moindre complaisance des contremaîtres libres est sévèrement réprimée, l'entrepreneur (spécial pour la maison) est strictement tenu à l'exécution de son cahier des charges. Néanmoins il ne perd rien, tandis que celui d'Albertville perd.

En pareille occurrence, il était indiqué d'étudier la question de la mise en régie. Le directeur se rendit à Marseille, rechercha des relations commerciales et des acheteurs pour l'écoulement de ses produits. Il n'en put trouver que difficilement. La mise en régie entraînerait donc des frais assez considérables. On y sera cependant amené, tant à cause de ses avantages moraux et maté-

riels (1) qu'à cause de l'impossibilité probable de trouver des entrepreneurs.

La direction a fait plus. Et, dans ce pays si pauvre, où durant l'hiver aucun travail n'est possible, il a été prêté à Gap et dans les vallées éloignées des contremaîtres libres qui ont enseigné la vannerie aux paysans. De même des villages voisins on est venu à la maison centrale pour apprendre la vannerie et on a ainsi trouvé pendant les longs mois d'hiver un supplément de gain souvent hélas ! bien nécessaire. C'est ainsi qu'à l'imitation de ce qui se fait en Croatie (*Bulletin* 1886, p. 9) une maison de répression a pu devenir l'école d'apprentissage industriel du pays ! Elle y a créé *l'industrie buissonnière* des Russes !

Mais en ce qui concerne la moralisation, tous les efforts de la direction ne sauraient empêcher, vu la promiscuité, que les détenus sortent plus pervertis qu'ils ne sont entrés.

Ce n'est cependant pas une raison pour ne pas accepter les offres de patronage qui sont faites par la Société centrale de patronage et surtout par la Société de patronage de Lyon (supr. p. 689) qui vient d'organiser ce même patronage à Albertville.

A cette occasion du reclassement des libérés, les directeurs des principaux établissements pénitentiaires français viennent de recevoir une curieuse lettre d'un compatriote émigré au Canada central, leur montrant les avantages de l'émigration en ce pays, les facilités de s'y créer une position avantageuse surtout quand on sait l'anglais. Et à ce propos il recommande aux directeurs de faire enseigner cette langue à leurs pensionnaires par ceux de leurs codétenus qui pourraient la savoir. Je fus vivement frappé de retrouver au fond de cette vallée des Alpes une idée féconde, déjà signalée par moi en Allemagne, où elle est largement appliquée (*Bulletin*, 1887, p. 347).

Quoi qu'il en soit, la plupart de nos colonies, Algérie comprise (2) me semblent peu propres à recevoir des agriculteurs non munis d'un capital relativement important : les chaleurs y sont trop fortes pour nos tempéraments et la main-d'œuvre indigène (kabyle et autres) y sera toujours préférée à celle de nos paysans. Pour semblable catégorie de libérés l'indication de cette lettre peut être précieuse.

(1) Avec le système de l'entreprise, les détenus sont trop bien nourris, la peine arrive à n'être plus inflictive. Sur les avantages de la régie, conf. *Bulletin*, 1890, p. 356.

(2) Voir inf. § VI, B.

Avant de terminer, je voudrais signaler une réflexion qui m'a été suggérée au cours de ma visite par le rapprochement de deux observations en sens contraire faites par deux inspecteurs généraux se suivant à une année d'intervalle. — J'approuve absolument le changement de personnes dans l'exercice de l'inspection. Les inspecteurs se contrôlent ainsi eux-mêmes, et d'autant mieux qu'ils le font à leur insu. C'est pour le directeur général le plus sûr moyen d'être exactement renseigné. Il peut cependant résulter un inconvénient de cette diversité fatale dans les appréciations : c'est que le directeur, fatigué d'avoir été blâmé en 1889, pour avoir fait ainsi, d'avoir été critiqué en 1890, pour avoir fait le contraire, n'arrive, ne sachant pas auquel entendre, à se désintéresser de tout perfectionnement, se borne à appliquer à la lettre ses règlements sans aucun souci de leur esprit ou des progrès nécessaires. Il faudrait que le directeur général, constatant dans deux rapports successifs des divergences d'appréciation, tranchât souverainement la question et fit connaître à tous les intéressés sa décision, qui constituerait arrêt de règlement.

A. R.

III

La « Carcel Modelo » de Vitoria, province d'Alava (Espagne).

Les grandes prisons cellulaires d'Europe sont connues, on les a décrites cent fois, mais il est intéressant d'étudier une prison plus modeste, parfaitement aménagée et appropriée aux besoins d'une petite ville. C'est pour cela que je me propose de résumer ici très brièvement ma visite à la « Carcel modelo » de Vitoria le 10 avril 1891.

Je commence par remercier l'alcade et le directeur de leur empressement à faciliter mon enquête. Le directeur, M. José Fresco y Anton, a même eu l'amabilité de me communiquer une notice rédigée par lui sur l'établissement confié à ses soins, et envoyée à l'exposition de Barcelone en 1888. Cette notice fort complète facilitera singulièrement ma tâche et je ne ferai que la résumer en y joignant quelques notes explicatives.

La prison cellulaire de Vitoria, commencée en 1857, a été inaugurée dans les premiers mois de 1861; elle a coûté environ 225.000 pesetas (y compris l'acquisition du terrain), ce qui donne

un peu plus de 3.000 francs par cellule. Ces frais furent supportés par la « Diputacion Provincial » (le conseil général) avec contribution de « l'Ayuntamiento » (municipalité). L'emplacement choisi se trouvait alors à l'extrémité de la ville sur la même ligne que l'hôpital de Santiago. Les agrandissements successifs de la charmante cité de Vitoria ont amené la construction de nombreux immeubles dans le voisinage, à une distance suffisante cependant pour ne compromettre en rien la salubrité et l'isolement relatif de l'édifice.

Sans m'attarder à parler des bâtiments en façade sur la rue qui renferment : le corps de garde, les salles affectées au tribunal, les logements du personnel, les bureaux, etc., j'arrive de suite à la prison proprement dite. Elle comprend trois galeries placées en forme de croix latine; chacune de ces galeries a un rez-de-chaussée, deux étages et contient 24 cellules (12 de chaque côté), soit au total 72. Ces cellules sont vastes, aérées au moyen de grandes fenêtres de 0 m. 75 de hauteur sur 0 m. 95 de largeur. Les gros murs mesurent 0 m. 95 d'épaisseur, les murs intérieurs ont encore 0 m. 64. Ces dimensions permettent d'éviter la chaleur en été et le froid en hiver, si bien que la « Carcel » ne possède aucun appareil de chauffage quoique le climat de Vitoria soit assez rude.

Voici le mobilier de chaque cellule :

1° Un lit en bois fixé à la muraille, formé d'une planche peinte en noir, d'une paillasse, d'un oreiller, de deux draps et de deux couvertures. Grâce à un mécanisme fort simple ce lit sert de table et, maintenu au mur, il joue le rôle de tableau noir et peut être utilisé pour l'instruction des détenus.

2° Un petit banc, un essuie-mains, une cruche, un miroir, un peigne, un bougeoir, une assiette et un crachoir, tous deux en fer émaillé, une cuillère de bois, un balai, une tablette avec portemanteau, un calendrier américain (calendrier à effeuiller).

3° Des water-closets avec couvercle de bois et vase pour les eaux sales. Le service de propreté se fait chaque jour sans ouvrir la cellule au moyen d'une ouverture située à côté de la porte et fermant en dehors.

Chaque cellule a deux portes; la première, en bois plein, percée d'un petit vitas; la deuxième distante de la première de 0 m. 60, se trouve coupée par un grand grillage assurant la surveillance. La porte extérieure peut rester entr'ouverte de façon à permettre aux détenus d'assister au saint sacrifice de la messe et aux autres

exercices religieux sans voir les autres prisonniers. Les serrures des deux portes sont simples et solides.

La disposition des galeries les fait converger vers un point central où est l'autel, élevé à la hauteur du premier étage, sur une plate-forme soutenue par huit colonnes de fer. A droite et à gauche de la plate-forme, communiquant par de petits ponts, existent la sacristie et le vestiaire.

Aux deux points de rencontre des galeries on a placé des couloirs et escaliers conduisant aux quatre préaux ainsi qu'aux étages supérieurs, desservis par des passerelles fixées solidement au mur et mesurant 0 m. 64 de largeur.

L'infirmierie située au second consiste en une pièce bien ventilée, à trois fenêtres, et ayant quatre lits de fer, munis de sommiers, matelas, etc. A l'extrémité de chaque galerie de larges baies répandent abondamment l'air et la lumière dans toutes les parties de la prison.

La « Carcel » de Vitoria était en premier lieu affectée au district « Carcel de partido » (1). Le décret du 15 avril 1886 l'a élevée au rang de prison du tribunal et correctionnelle « Carcel de audiencia y correccional ». Depuis cette époque « l'Ayuntamiento » et la « Diputacion » contribuent simultanément aux dépenses d'entretien.

On a passé des contrats avec la « Casa de Piedad » pour la fourniture des médicaments et des aliments destinés aux détenus à raison de 0 fr. 45 la ration journalière, composée de 650 gr. de pain de première qualité et de deux portions (ranchos) abondantes et bien accommodées de la même soupe que l'établissement donne à ses administrés et aux familles assistées par la confrérie charitable des secours à domicile. Tous les jours on établit une feuille indiquant les rations nécessaires le lendemain; à la fin du mois il est dressé, en triple expédition, un état récapitulatif des sommes à rembourser.

Comme il n'existe pas à Vitoria de commission des prisons « Junta de Carceles », c'est la municipalité qui en remplit les fonctions et désigne à cet effet un « Regidor », charge qu'exercent

(1) La loi du 21 octobre 1869 répartit ainsi les établissements pénitentiaires :

1° Depositos Municipales;

2° Carceles de Partido;

3° Carceles de Audiencia;

4° Presidios y casas de Correccion;

5° Colonias penitenciarias.

La construction de la grande « Carcel modelo » cellulaire de Madrid a été ordonnée par la loi du 8 juillet 1876.

durant un mois et à tour de rôle tous les membres de la municipalité. Sur la proposition du directeur, le « Regidor » de service autorise les achats au moyen de bons signés de lui et qui restent joints aux factures. Si les travaux ou acquisitions ont une certaine importance, l'affaire est soumise au préalable à « l'Ayuntamiento. »

Lorsque le directeur actuel fut nommé (1875), la guerre civile avait amené un encombrement excessif dans la prison ; on trouvait la nuit jusqu'à trois ou quatre prisonniers couchés par terre dans chaque cellule ; et durant la journée ils erraient à travers les préaux et couloirs. M. Fresco y Anton s'efforça de ramener un peu d'ordre et la cessation des hostilités lui permit de mettre l'établissement sur un bon pied. Il établit une école et, grâce à des dons généreux, fonda une petite bibliothèque (1). C'est également le produit d'un legs de 2.750 pesetas qui facilita la création d'un vestiaire permettant de donner aux détenus les objets d'habillement qui leur manquent.

Dispositions principales du régime intérieur. A six heures en été et au point du jour en hiver revue générale des cellules et autres dépendances de l'édifice ; les prisonniers se lèvent et après avoir nettoyé leurs cellules procèdent à leur toilette particulière. A dix heures on distribue une portion (rancho) et à cinq ou six heures du soir, selon la saison, un autre rancho. Durant la journée, les condamnés à des peines correctionnelles assistent deux heures à la classe en commun ; l'instruction est donnée aussi à ceux qui doivent rester isolés. Les premiers sont admis tous ensemble dans les préaux ; les seconds successivement. Un des quatre préaux est réservé aux femmes, en fort petit nombre d'ailleurs ; ce préau spécial renferme les objets nécessaires pour laver le linge. Il est défendu aux détenus de chanter à haute voix ou de communiquer de cellule à cellule. Les parents peuvent venir les voir aux jours et heures déterminés. Le parloir est muni d'une double grille.

A 10 heures ou à minuit, nouvelle ronde générale, minutieuse ; sont exceptées de cette visite, les cellules des femmes, on n'y pénètre jamais la nuit, la clef des chambres restant alors entre les mains du directeur. Le jour, le porte-clefs « Llaveró » et le sur-

(1) Circulaire de la Direction générale des établissements pénitentiaires, 1^{er} février 1885. « Trois ressorts importants doivent être mis en jeu pour arriver à l'amendement des détenus : Les pratiques religieuses, le travail et l'instruction primaire. » (*Bulletin* 1886, p. 662.)

veillant « vigilante » sont de service l'un après l'autre, et ils se trouvent remplacés le soir par un veilleur de nuit. Avec ces précautions constantes, on est arrivé à empêcher depuis longtemps toute tentative d'évasion. Il faut remarquer aussi à l'honneur de la population de Vitoria qu'elle ne fournit qu'un très faible contingent de prisonniers ; ils appartiennent presque tous à d'autres parties de la province ou du royaume.

La messe est célébrée par le chapelain les dimanches et jours fériés entre 7 et 8 heures du matin ; le chapelain adresse ensuite une allocution aux détenus, et, de concert avec le clergé de la paroisse Saint-Michel, s'occupe spécialement en octobre et au moment de Pâques, de les préparer à l'accomplissement de leurs devoirs religieux. La communion pascale donne lieu à une fête solennelle ; les autorités civiles et judiciaires y assistent.

Les conférences de Saint-Vincent-de-Paul choisissent parmi leurs membres une commission chargée de visiter chaque semaine les prisonniers (1), pour leur donner de bons conseils, leur apporter les plumes, papier, fournitures de classe nécessaires à l'enseignement, et un peu de tabac, cette denrée si chère aux Espagnols. Ces confrères s'occupent aussi de faire blanchir les effets personnels des détenus ; le blanchissage des draps, essuie-mains, taies d'oreillers, incombe à l'établissement.

Les condamnés correctionnels peuvent être soumis à l'emprisonnement cellulaire pendant la moitié de la durée de leur peine si elle ne dépasse pas un an ; et au tiers, au quart, au cinquième, au sixième de cette peine si elle est de deux à six ans. L'emprisonnement cellulaire ne saurait en aucun cas dépasser une année. Après ces diverses périodes, les condamnés sont mis en cellule la nuit et à certaines heures du jour, ils vivent en commun au préau, à l'école, à l'atelier ; on les emploie également au service général de la maison. Le directeur, afin d'éviter les effets de l'isolement prolongé qu'il considère comme funestes pour des tempéraments méridionaux a soin que les détenus, maintenus en cellule, soient visités fréquemment, qu'on leur enseigne à lire et à écrire et les principes de l'arithmétique. Les prisonniers peuvent travailler dans leur chambre, au métier de tailleur par exemple, mais il ne faut pas se dissimuler que cette question du tra-

(1) Règlement de la prison cellulaire de Madrid, 8 octobre 1883, titre VI art. 158. « Le directeur facilitera la mission charitable des associations de bienfaisance qui ont pour but d'instruire et de moraliser les détenus. » (*Bulletin*, 1884, p. 959.)

vail laisse partout beaucoup à désirer de l'autre côté des Pyrénées; le rapport précédant le décret royal du 29 avril 1886, contient les aveux les plus instructifs à ce sujet. « Il existe en Espagne, dit le rapport, une population de 19.000 détenus et parmi eux il s'en trouve 15.000 dans les «Présidios» (maisons de force) qui ne travaillent pas au grand préjudice de leur santé et de leur amendement; ils privent ainsi l'État de revenus importants (1)».

Au début de la notice que je me suis borné à analyser, M. Fresco y Anton dit que la «Carcel» de Vitoria est une copie réduite de celle de Bordeaux. On connaît hélas! l'état actuel du fort du Hâ, l'encombrement qui règne dans cette ancienne maison cellulaire transformée en maison commune. Qu'il serait désirable de voir les administrations départementales appliquer résolument la loi de 1875 et construire de petits édifices analogues à celui que nous venons de décrire. On aurait alors, sans dépenses excessives, des établissements modèles, dans lesquels l'ordre serait facilement maintenu et qui assureraient, avec la répression légitime des fautes commises, un amendement sérieux des coupables. C'est pour cela que j'ai tenu à appeler l'attention sur la «Carcel modelo» de l'ancienne capitale de l'Alava, dont l'idée primitive a été empruntée à la France et que nous pourrions à notre tour copier, avec avantage, dans bon nombre de départements.

LÉON LALLEMAND,

Membre correspondant de l'Académie Royale
des sciences morales et politiques d'Espagne.

IV

La colonie d'Érythrée et la déportation (2).

Dans une lettre au député De Zerbi, publiée par la *Rivista di disciplina carceraria*, notre éminent collègue, M. Beltrani-Scalia,

(1) Règlement de la prison de Madrid, art. 179-182.

Le produit du travail des condamnés se répartit de la manière suivante :

33 p. 100 à l'État,

33 p. 100 versés au pécule du détenu,

34 p. 100 servant à éteindre les obligations civiles contractées par le prisonnier (amendes, indemnités, etc.).

S'il n'existe pas d'obligations civiles :

50 p. 100 à l'État,

50 p. 100 versés au pécule.

(2) Conf. *Bulletin*, 1885, p. 651; 1887, p. 359.

traite, avec une grande vigueur de raisonnement, la question de la déportation qui correspond à notre transportation.

M. De Zerbi dans une brochure ayant pour titre: « L'enquête sur la colonie d'Érythrée », s'était proclamé le champion de la déportation et avait signalé M. Beltrani-Scalia comme un adversaire acharné.

M. Beltrani-Scalia rappelle les divers congrès où la question a été étudiée.

En 1872, le congrès pénitentiaire international de Londres ne voulut émettre aucun vœu à ce sujet. La question fut reprise au second congrès de Stockholm et, contre l'avis de la majorité des délégués français, on vota la résolution suivante: La peine de la transportation présente des difficultés qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice.

La question ne fut plus remise à l'étude, ni au congrès de Rome en 1885, ni à celui de Saint-Petersbourg en 1890.

Aucun des congrès spéciaux qui se réunissent annuellement ne s'est montré favorable à la peine de la transportation. La plupart en ont signalé les graves inconvénients: ainsi l'assemblée tenue à Calcutta en 1877, la réunion générale des fonctionnaires pénitentiaires de l'Allemagne tenue à Francfort en 1886, le congrès colonial de Paris en 1890.

Plusieurs nations ont réformé leur législation pénale dans ces dernières années: aucune n'a inscrit la transportation dans son code. Donc au point de vue juridique, on ne peut pas dire qu'elle ait gagné du terrain.

Au point de vue pratique, il faut distinguer. Si l'on applique la transportation à des condamnés pour un temps relativement court, soit qu'on leur permette de rentrer dans la mère patrie à l'expiration de leur peine, soit qu'on les oblige de rester dans la colonie, M. Beltrani-Scalia repousse cette mesure comme nuisible et coûteuse: nuisible et coûteuse, au cas du retour, parce que les dépenses d'établissement, de transport, de rapatriement seraient très considérables; parce qu'il se produirait entre la mère patrie et la colonie un mouvement flottant de condamnés, offrant les plus grands périls; parce que la peine perdrait ses caractères d'exemplarité et d'intimidation.

La situation n'est pas meilleure si l'on contraint les condamnés libérés à rester dans la colonie, comme un noyau de population libre: parce qu'une agglomération de libérés dans le lieu même

où ils ont subi leur peine constituerait un danger permanent pour la sûreté, une menace grave pour la discipline, un obstacle à la résipiscence des bons qui se trouveraient toujours sous la domination des incorrigibles; parce que les condamnés adultes qui s'amendent ne sont pas, malheureusement, en majorité et qu'avec des éléments corrompus et avilis par le vice et la prison, il n'est pas possible de donner la vie à une colonie libre; parce que les colonies libres ne sauraient se constituer et prospérer sans l'élément de la famille et que la constitution de la famille est impossible avec la transportation, à moins que par famille on veuille entendre ces honteux accouplements d'assassins et de faussaires avec des prostituées et des voleuses; parce que les colons libres ne vont pas s'établir dans les colonies pénales, comprenant qu'ils seraient absorbés et étouffés par ce milieu pestiféré; parce qu'on n'y attirerait pas les capitaux, nécessaires plus encore que la main-d'œuvre pour la formation de colonies prospères; parce qu'en un mot ce serait comme si l'on transportait loin de la mère patrie toute une colonie de nos détenus domiciliés, ce qui suffit pour stigmatiser l'institution proposée.

Si l'on voulait appliquer la transportation aux condamnés soit à vie, soit à une longue peine (plus de vingt-cinq ans), après qu'ils auraient subi dans la mère patrie la période sévère de la séquestration cellulaire, si on les destinait à l'exécution des travaux publics indispensables aux colonies libres tels que ports, routes, canaux, etc., en ce cas M. Beltrani-Scalia approuverait la mesure: parce que la peine, tout en perdant quelques-uns de ses caractères juridiques, serait sans doute plus efficace comme intimidation; parce qu'on ferait disparaître de la mère patrie un levain de corruption mortelle; parce que le fait de savoir éloignés, et pour toujours, les condamnés incorrigibles enlèverait beaucoup de leur force et de leur audace aux associations de malfaiteurs et mettrait la justice à même de découvrir une foule de crimes qui restaient inconnus ou mystérieux par l'épouvante qu'inspirent les criminels, même enfermés dans les maisons de détention ordinaires; parce que les évasions de la colonie seraient difficiles et que le petit nombre d'évadés ne constituerait plus une menace sérieuse.

Si l'on adoptait ce mode de transportation, les conditions devraient en être établies avec précision et exécutées avec rigueur: c'est indispensable pour le succès.

Ainsi, pas de constructions coûteuses, mais de simples baraques

mobiles pouvant contenir chacune 50 condamnés; adaptées de manière à garantir la moralité pendant la nuit, en supprimant tous les accessoires nécessaires dans les prisons ordinaires;

Pas d'espoir pour les condamnés de retourner dans la mère patrie ni de s'établir au cœur de la colonie, en obtenant des concessions qui doivent être exclusivement réservées aux colons libres et honnêtes;

Pas d'exception à la règle générale de faire travailler les condamnés dans l'intérêt exclusif de l'État;

Pas de dépendance des condamnés envers l'autorité civile; soumission absolue à l'autorité militaire et à une discipline toute spéciale, indispensable pour les contenir.

Aurons-nous, dit M. Beltrani-Scalia, le courage de faire des lois qui réalisent ces principes et ces lois faites, aurons-nous le courage de les exécuter sans exception ni faiblesse? Si oui, la transportation pourra donner de bons résultats matériels et moraux, si non, on fera sagement d'y renoncer pour ne pas courir au devant de repentirs et de désillusions qui coûteraient trop cher au pays.

L'essentiel est que la transportation constitue une période rigoureuse d'expiation et ne soit pas une peine par elle-même; qu'on l'applique aux condamnés à vie ou à des peines très longues; que les transportés perdent tout espoir de retourner dans la mère patrie et bornent leurs aspirations à améliorer leur sort, en travaillant au profit de l'État; qu'ils ne deviennent jamais un objet d'envie pour les colons libres.

Deux grandes nations ont seules appliqué la transportation sur une large échelle: la Russie et la France. La Russie est dans une situation tout exceptionnelle à cet égard. La France n'a pas à se louer, jusqu'ici, des effets de la transportation, surtout au point de vue de l'intimidation. On a pu dire que la Nouvelle-Calédonie était devenue *le paradis terrestre des repris de justice*. M. Beltrani-Scalia rappelle les vives critiques faites par le député Le Myre de Vilers, au cours de la discussion du budget de 1891. Un transporté coûte 1.130 francs par an, tandis qu'en France il coûterait 328 francs; et malgré des sacrifices aussi considérables, la criminalité, par suite de l'insuffisance de la répression, s'est développée d'une manière effrayante.

Constatant que la France, pour se débarrasser de 41.744 condamnés transportés à Cayenne et à la Nouvelle-Calédonie depuis 1852, a dépensé 248 millions, M. Beltrani-Scalia se demande s'il n'aurait pas été beaucoup plus utile de consacrer une somme aussi

considérable à compléter le système pénitentiaire de la mère-patrie.

Il croit que les criminalistes français, même les plus favorables au maintien de la transportation, veulent qu'elle soit appliquée d'une manière différente, c'est-à-dire aux seuls condamnés à vie, en les soumettant à une discipline de fer, en ne leur donnant que la nourriture strictement nécessaire à leur subsistance pour les forcer à se procurer le reste par leur travail.

Il y a dans la lettre de M. Beltrani-Scalia qui est comme le sommaire d'une argumentation aussi précise qu'énergique, des vérités excellentes à méditer. Nous y trouvons beaucoup d'idées justes qui, nous en sommes convaincus, pourraient être spécialement fécondes en applications pour la réforme de notre système de transportation et la réorganisation de nos colonies pénitentiaires.

CAMOIN DE VENCE.

V

Asiles d'aliénés belges.

Nous lisons dans la *Belgique judiciaire* du 22 mars 1891, n° 24, un long article, fort intéressant sur les aliénés criminels donnant lieu dans ce pays à la présentation d'un projet de loi qui va être discuté sans retard, et où il s'agit de modifier profondément les attributions respectives du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire en cette matière spéciale, « et de détruire en même temps la ligne de démarcation très nette maintenue dans la législation belge entre le domaine de la répression et celui de la bienfaisance. »

Ces changements sont réclamés, paraît-il, par les spécialistes, « qui en dehors du domaine de la médecine, se préoccupent des garanties dues à la sécurité publique partout où elle peut se trouver menacée. »

Le savant M. A. Gautier de Rasse, ancien administrateur des prisons et de la sûreté publique à Bruxelles, ne paraît pas être de l'avis du projet de loi présenté, et semble craindre au contraire que ledit projet de loi, loin de réaliser un progrès n'ait pour résultat de détruire l'harmonie des dispositions de la loi belge du 25 janvier 1874.

La création d'asiles spéciaux, dit-il, « sans sauvegarder davantage la sécurité publique, serait un acte de cruauté et d'inhu-

manité, vis-à-vis d'êtres misérables auxquels on imprimerait une flétrissure indélébile.

« Loin de favoriser la guérison des malades, cette organisation la rendrait plus difficile.

« La substitution de décisions judiciaires aux simples réquisitions du ministère public pour l'admission des aliénés dans les asiles n'est pas heureuse en une matière où le dernier mot doit nécessairement appartenir à l'autorité administrative. »

Nous ne pouvons partager cet avis, pour la France tout au moins, où les préfets, pour ne pas dépasser les limites du crédit qui leur a été ouvert, se trouvent dans l'obligation de restreindre le nombre des aliénés à entretenir, et doivent saisir avec empressement toute occasion qui leur est offerte d'alléger la dépense, en laissant rendre à la liberté des aliénés qui menaçaient de s'éterniser dans l'asile départemental.

Aussitôt rentrés dans la société, beaucoup de ces anciens malades, sous l'influence des excitations et des excès qui les avaient une première fois privés de l'intégrité de leurs facultés, perdront de nouveau la raison, et les tribunaux verront ainsi reparaître fréquemment devant eux des inculpés qu'ils doivent encore acquitter et qui se trouvent, en quelque sorte, en possession d'un brevet d'impunité. Cette situation engendre une espèce de conflit entre la magistrature et l'administration ; et il en résulte, à un autre point de vue, un péril pour la société qui est contrainte de supporter au milieu d'elle des individus à folie intermittente.

La question étant ainsi posée, il paraît difficile de ne pas reconnaître qu'il est utile d'introduire dans la loi un chapitre relatif aux aliénés criminels (*Bulletin* 1888, p. 764; *supr.* p. 156).

Nous sommes donc d'avis contrairement à l'opinion du signataire de l'article, que le projet de loi présenté en Belgique, mérite toute l'attention du législateur.

Dans plusieurs États étrangers la question de démence est résolue directement par le jury, et lorsqu'on a voulu tempérer les droits de l'administration dans le but d'éviter la mise en liberté prématurée des aliénés ayant commis des crimes ou des délits, on a eu recours soit aux tribunaux, soit aux commissions spéciales de surveillance qui fonctionnent avec tant d'utilité en Angleterre, en Norvège, en Amérique.

Il est bien certain pourtant que chaque nation a besoin de lois appropriées à son caractère particulier, et par suite il est bien

difficile de faire passer un texte d'un pays dans un autre même en le modifiant.

En conséquence ce qui nous paraît utile pour la France n'est peut-être pas bon à appliquer en Belgique et nous n'osons être affirmatif sur la solution à adopter à l'étranger.

Ainsi certains législateurs étrangers admettent qu'un aliéné déclaré irresponsable peut être interné indéfiniment par ce seul motif qu'il avait commis un crime grave. Nous ne sommes pas de cet avis et, d'après nous, nul n'a le droit de séquestrer un aliéné guéri. Pourtant la société a le droit de se défendre, et il est juste qu'elle puisse faire détenir par mesure préventive l'homme qui, irrésistiblement poussé au crime, a cessé de subir cette impulsion par le fait de la séquestration, mais qui, rendu à la liberté, se trouverait placé sous l'empire de ses redoutables hallucinations.

Mais, s'il convient de conserver dans des asiles certains aliénés déterminés, qui prendra cette décision? — En France où la police préventive appartient au pouvoir administratif, nous pensons que les tribunaux ne doivent intervenir que pour faire cesser les séquestrations arbitraires. — Ce que l'on peut souhaiter pour les aliénés intermittents, pour les alcooliques incorrigibles, c'est une mesure préventive, et la crainte d'une rechute ne sera jamais l'élément d'une décision judiciaire. Du reste quelles que soient les mesures spéciales à prendre vis-à-vis des aliénés criminels, on ne peut refuser aux préfets le droit de séquestrer d'office les aliénés dangereux; et que feront-ils si les tribunaux ou les commissions spéciales laissent vaquer en liberté des individus considérés à tort comme inoffensifs? Tout en étant responsables de l'ordre public, ils ne peuvent être désarmés. Il paraît donc indispensable que les préfets aient la possibilité de prendre sans délai les précautions dictées par les circonstances.

D'un autre côté aux termes de la loi française, toute personne retenue dans une maison d'aliénés, les parents, les amis du séquestré peuvent se pourvoir devant le tribunal qui peut ordonner la sortie immédiate. Or, comment concilier cette disposition avec une autre loi autorisant l'administration à s'opposer à la mise en liberté? — En conséquence, les tribunaux étant en France les gardiens nés de la liberté individuelle, on ne peut priver les aliénés criminels du mode de recours qui est ouvert à tous les aliénés.

Tout ce qu'on peut craindre c'est que les préfets, en présence des certificats des médecins, n'osent pas toujours prendre la res-

ponsabilité d'une séquestration prolongée. Il convient donc, je pense, de justifier leur autorité, de s'adresser aux membres du parquet qui, tout en étant magistrats, sont aussi des administrateurs. En conséquence, les officiers du parquet sont d'après nous en situation de désigner aux préfets ceux des aliénés acquittés qui doivent être séquestrés, et, pour éviter l'inconvénient d'une résistance possible, il faut admettre que le ministère public aura le droit de requérir l'internement et que le préfet sera tenu de se conformer provisoirement aux réquisitions qui lui seraient adressées.

Pour la sortie nous pensons aussi que le Préfet doit s'entendre avec le parquet, et qu'il devra de la sorte trouver un appui pour résister aux demandes de sortie. Pour éviter tout conflit, il conviendrait d'admettre que le désaccord entraînerait la séquestration, et que la mise en liberté ne pourrait intervenir que sur l'avis conforme du procureur de la République.

Bien entendu que les réclamations légitimes pourraient toujours se produire, et le séquestré, sa famille, ses amis, doivent conserver le droit de se pourvoir devant la chambre du conseil du tribunal, conformément à la loi de 1838.

En conséquence, les raisons qui ont amené d'autres puissances à créer des établissements spéciaux pour les aliénés criminels nous font penser qu'il y a lieu de provoquer en France l'installation de maisons de ce genre, car il est certain que les aliénés intermittents, comme le sont souvent les aliénés criminels, engendrent des troubles dans les asiles, et d'autre part, on peut craindre que les individus, qui ont commis des crimes, ne soient un objet d'éloignement pour les autres malades, et une cause de réclamation de la part des parents qui sont obligés de faire interner un des leurs. Cette innovation aurait en outre pour résultat de diminuer le nombre des simulateurs, qui n'ayant plus en perspective les chances d'évasion et le régime adouci des maisons de santé, renonceraient à en imposer aux médecins et à la justice.

E. PROUST.

Texte des principaux articles du projet de loi belge.

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi aux frais de l'État, sous la dénomination d'asile spécial de l'État, des asiles affectés à l'internement et au traitement des aliénés et des malades des deux sexes qui sont l'objet des dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et

à l'emprisonnement correctionnel, atteints d'aliénation mentale, sont internés dans un asile spécial de l'État.

Lorsque l'aliénation mentale s'est déclarée pendant que le condamné subissait sa peine, le transfèrement dans un asile spécial de l'État a lieu sur la réquisition de l'officier du ministère public près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

L'internement dans l'asile spécial de l'État, est toujours imputé sur la durée de la peine.

ART. 3. — La Cour d'assises, en chambre du conseil, lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de rechercher si l'accusé qui a été l'objet d'un verdict de non culpabilité, n'est pas atteint d'aliénation mentale, peut, après l'acquiescement, le renvoyer devant la chambre du conseil du tribunal de première instance, séant dans la même ville, et ordonner qu'il sera provisoirement placé dans un asile spécial de l'État.

ART. 4. —

L'internement dans un asile spécial de l'État sera ordonné lorsque l'aliéné aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendraient dangereux pour les autres malades.

ART. 7. — Les individus dont l'internement dans un asile spécial de l'État a été ordonné pour cause d'instincts homicides ou de penchant au viol ou à l'incendie, ne sont mis en liberté qu'en vertu d'une décision rendue par le Comité d'inspection et de surveillance de l'asile, sur le vu de la déclaration mentionnée au § 1^{er} de l'art. 3 de la loi du 25 janvier 1874.

Donné à Laeken, le 14 avril 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice.

J. LE JEUNE.

VI

Bibliographie.

A. — *L'accusé devant la loi pénale* (1).

Dans un volume de plus de trois cents pages substantielles, M. Marcy, auquel la législation comparée doit déjà une intéres-

(1) Par Henry Marcy, ancien magistrat, conseiller d'arrondissement de Nice. Chez Pichon, rue Soufflot, 24.

sante étude sur la procédure pénale italienne comparée, vient de recueillir, en les annotant, un certain nombre des principales lois pénales de l'Europe; les criminalistes français, liront avec profit ce laborieux résumé; ils y trouveront sinon le développement méthodique des diverses théories soulevées par les projets de réforme du Code d'instruction criminelle, au moins des éléments variés de comparaison et des citations empruntées principalement aux Codes italien et allemand. Est-ce à dire que toutes les innovations introduites dans les législations voisines constituent de véritables progrès et qu'on doive les admettre sans réserve? La conclusion serait excessive; les lois pénales se rattachent d'une façon trop intime aux traditions, aux mœurs et au tempérament des peuples, pour qu'elles puissent être les mêmes pour tous; elles doivent, tout en se conformant à quelques principes supérieurs et universels, conserver leur caractère national; il n'en est pas moins intéressant d'observer sans parti pris la marche des législations voisines de peur de s'attarder dans une fâcheuse immobilité.

L'auteur, dont ce n'est pas assurément la tendance, examine ainsi tour à tour le fonctionnement des diverses juridictions pénales chargées d'apprécier la prévention d'abord, l'accusation ensuite; et il adopte le plus souvent les solutions admises par les Codes étrangers. Il critique en s'appuyant sur la législation italienne, allemande et espagnole la jurisprudence française laissant en cas d'acquiescement subsister le droit de la partie lésée d'intenter une action civile en dommages-intérêts; il souhaite de voir introduire dans nos lois la prescription de la loi italienne, frappant de suspension ou de destitution tout officier de police révélant les secrets de leurs enquêtes; il demande comme dans d'autres pays la pluralité des experts, l'assistance des magistrats aux expertises; il trouve que nous sommes trop loin des lois anglaises voulant que la liberté provisoire ne soit pas seulement dans la loi, mais soit la loi commune; et dans un de ses meilleurs chapitres traitant la question de la durée des peines, il félicite le Code italien d'avoir consacré le principe de l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine.

L'auteur se plaît à proclamer que ses critiques, lui sont inspirées, suivant ses expressions, par le désir de « voir en France la procédure pénale, libérale, ferme, humaine et grande entre toutes »; il exprime, en terminant, le vœu qu'il soit procédé à la refonte générale des Codes criminels à l'exemple des autres nations.

Ce vœu n'a rien de chimérique; déjà le législateur s'occupe de le réaliser; des commissions ont été nommées à l'effet de reviser le Code pénal dans son ensemble, de préparer une loi sur le casier judiciaire; et depuis 1879 les Chambres sont saisies d'un vaste projet de réforme du Code de procédure criminelle; il faut désirer seulement que la bonne volonté du Parlement soit moins lente; un travail, comme celui de M. Marcy, ne peut que contribuer à la réveiller et à hâter des réformes dont personne ne conteste l'utilité, mais qu'on sacrifie trop volontiers aux stériles incidents de la *politique*.

A. G.

B. — *Colonisation pénale en Algérie.*

M. Émile Acolas a une particulière compétence pour traiter la question si complexe de l'utilisation de la main-d'œuvre des détenus des maisons centrales d'hommes. Il propose de l'appliquer à des travaux publics de colonisation en Algérie.

Il commence par constater que dans les 16 millions que nous coûte l'administration pénitentiaire, les maisons centrales entrent pour 3 millions, et que, dans le million produit par le travail industriel de tous nos établissements pénitentiaires, ces mêmes maisons ne font entrer que 400.000 francs. D'où il conclut « que, en tant qu'opération industrielle, l'œuvre accomplie dans les maisons centrales d'hommes est indéfendable ».

Il constate en outre que, pour des causes diverses, le travail industriel a une tendance marquée à s'éloigner des prisons, d'où la conséquence que la journée payée par l'État aux entrepreneurs ne fait que s'accroître depuis trente ans pour les maisons centrales d'hommes et y a presque doublé.

Il passe ensuite en revue les 50 industries exercées dans ces établissements et il déclare qu'elles ne sont nullement de nature à améliorer le détenu, à lui procurer un métier utile à l'époque de sa libération, surtout avec l'abusive division du travail. Pour réveiller son énergie morale, pour faire résurgir en lui le ressort de la volonté, il faut un autre travail, un autre régime.

Il conclut qu'il faut chercher hors de France, au-delà du Tell, le champ où doit s'exercer l'activité de nos 3.000 réclusionnaires et 7.000 correctionnels valides. En Algérie, dit-il, l'Arabe indolent et indifférent ou hostile ne peut nous fournir l'aide néces-

saire pour défricher ces immenses espaces, pour faire les innombrables travaux nécessaires à la colonisation; l'Espagnol, l'Italien, le Marocain n'y peut suffire. Employons-y nos condamnés des maisons centrales. De quelle manière? En établissant dans chaque province un dépôt central, sur les hauts plateaux, d'où seraient détachés des groupes pénitentiaires sur tous les points où les appelleraient les besoins et où ils formeraient des stations.

Tel est le plan exposé par M. Acolas dans la *Revue Bleue* du 23 mai et qu'il se propose de développer ultérieurement.

Nous ne nous arrêtons pas à la question de l'échelle des peines qui se trouverait ainsi bouleversée, parce que cette question peut se trouver résolue, plus ou moins bien, en quelques articles législatifs, comme le promet la proposition rapportée en tête de ce *Bulletin*. Mais nous ferons quelques objections d'ordre moral et d'ordre pratique.

D'abord la question économique ne doit venir qu'en tout second rang dans les préoccupations de l'administration pénitentiaire. Le côté moral est de beaucoup le plus important. Ce qui importe avant tout, ce n'est pas de savoir ce que rapporte le condamné, c'est de le mettre dans les conditions les plus favorables pour se réhabiliter après sa libération. Or toutes les accusations dirigées contre le régime industriel des maisons centrales disparaissent avec le système de la régie. Celui-ci coûte peut-être un peu plus cher (à Melun il est extrêmement avantageux!), mais du moins il permet d'apprendre un métier utile et pratique au condamné, il permet sa moralisation, si d'ailleurs cette moralisation n'est pas empêchée par la promiscuité (*Bulletin*, 1890, p. 356).

Par le transfèrement en Algérie facilite-t-on cette réhabilitation? La promiscuité y sera encore plus grande, car la surveillance y sera bien moins étroite que dans une maison close. Obtiendra-t-on les bénéfices rêvés? Je crois que la somme de travail fourni sera bien minime, car, sous le soleil du Sud algérien, bien peu de nos compatriotes, je parle même de ceux qui sont agriculteurs, seront capables de labourer, de faire des terrassements et tous les durs travaux de la colonisation. — Et après la libération, que deviendront-ils? Affaiblis par le climat, ils seront hors d'état de prêter un utile concours aux colons libres, et, alors comme aujourd'hui, ceux-ci leur préféreront le Kabyle qui, lui, n'est point indolent, le Marocain, le Maltais, l'Italien, l'Espagnol qui viendra tant qu'on l'attirera par un gain suffisant.

Nous assistons à un travail de reconstruction de tout notre système pénitentiaire. Je ne crois pas, pour ma part, à la vertu des peines extrac Continentales, parce que tous nos climats coloniaux sont trop chauds. Mais, d'autre part, je préfère de beaucoup les travaux publics exécutés en Algérie à ceux tentés en Calédonie et en Guyane (*Bulletin*, 1889, p. 413). Si le régime des peines exécutées en plein air dans nos colonies devait triompher dans notre nouvelle législation, il est certain que les idées émises par M. Acolas devraient être prises en très sérieuse considération par les pouvoirs chargés de l'appliquer. Nous attendrons d'ailleurs, pour les juger définitivement, la fin de sa substantielle étude.

A. R.

VII

Informations diverses.

Petite et Grande Roquette. — Lyon. — Hautes et Basses-Alpes. — Mendicité. — Comité central des œuvres de travail. — Assistance aux familles des détenus. — Casier judiciaire. — Mission en Hollande. — Prisons de Rome au XVI^e siècle. — Côtes-du-Nord.

PETITE-ROQUETTE. — La population de cette maison d'éducation correctionnelle a été en 1890, de 300 en moyenne. Elle est extrêmement variée. Au jour de ma visite (6 avril) elle se composait de :

Jeunes détenus	{	prévenus.....	71
		renvoyés en correction	
		(article 66).....	37
Jeunes détenus condamnés par application de l'article 67 (en tout 4 par an).....			2
Correction paternelle	{	placés par parents..	30
		— l'Assistance publique..	7
Condamnés de plus de seize ans (jusqu'à vingt ans).....			10
Jeunes détenus passagers.....		»	
Contrevenants (la moyenne est de 30 à 35).....			7
Dettiers (— — — 14).....			2

Auxiliaires (indigents hospitalisés à Nanterre et prêtés par cet établissement pour les services intérieurs de la Petite-Roquette) : 19 hommes et 4 femmes.

Sur la première catégorie, je ferai remarquer que la détention à la Petite-Roquette tend à diminuer de plus en plus comme durée, au fur et à mesure que diminue la population de nos colonies pénitentiaires. Le temps passé par eux à la Petite-Roquette n'est plus que de trois mois environ et il sera inférieur à ce chiffre quand la nouvelle jurisprudence des tribunaux correctionnels (1) aura produit tous ses effets.

Sur la quatrième catégorie, je noterai que les majeurs de seize ans ne subissent ici que des peines variant de un mois à un an, c'est-à-dire, avec la réduction du quart (loi de 1875), ne restent jamais plus de neuf mois.

Le travail est bien organisé. Mais en raison du court temps passé dans la maison, on ne peut exercer de métiers exigeant un apprentissage sérieux : on se contente donc d'y confectionner des fleurs artificielles, des ballons, des tapis en cuir factice, des pointes d'acier, des perles (enfilage, rotinage et bobinage). Les ouvriers d'une même profession sont tous cantonnés dans la même galerie pour faciliter la surveillance des contremaîtres.

Le service religieux est peu actif : l'aumônier ne vient que le samedi et le dimanche pour la confession et l'office ; on ne fait pas aux enfants le catéchisme, sous prétexte qu'ils ne font que passer dans l'établissement.

J'admire la superbe chapelle-école alvéolaire.

Mais l'aménagement intérieur n'est plus à la hauteur des exigences de la science (*Bulletin*, 1887, p. 579). Les corridors sont bas, étroits, lugubres ; les cellules ont un cube d'air insuffisant, elles ne possèdent ni fosse d'aisances, ni bec de gaz, ni sonnette d'appel, ni lavabo, ni ventilateur, ni bouche de chaleur. On remédie à ces vices en faisant conduire aux cabinets d'aisances par un gardien l'enfant qui lui a fait un signe au moyen d'une tige de bois passée dans le grillage de sa porte, en faisant aérer la cellule au moyen d'une fenêtre d'ailleurs trop étroite.... (Conf. *Bulletin*, 1888, p. 352) ; mais combien pareils remèdes sont primitifs ! Le service des surveillants devient très pénible, même avec 34 détenus seulement pour chacun, et il exige un personnel très nombreux : 27 fonctionnaires ou agents, sans compter les deux instituteurs, notre savant collègue M. le Dr Motet et son

Bulletin, 1890, p. 701. J'ai critiqué (même année p. 506 et 511) l'exagération de cette jurisprudence qui a pour effet de soustraire à l'austérité de l'éducation correctionnelle une foule d'enfants auxquels cette discipline est absolument nécessaire (Conf. 1890, p. 158).

adjoint, M. l'aumônier Valadier, les 6 contremâtres libres de l'entreprise générale, dirigée par un gérant.

Le nombre des préaux n'est pas suffisant pour permettre de donner plus d'une heure de promenade à chaque enfant : on comprend que leur santé pourrait en être atteinte à la longue, étant donné surtout que leurs occupations sont toutes très sédentaires, si on n'avait le soin de leur faire faire pendant la seconde demi-heure (après les soins de propreté au lavabo) des exercices gymnastiques. Grâce à ces précautions la moyenne des malades en décembre-février n'a pas dépassé 6, en y comprenant les blessés, les vénériens (nombreux chez les grands) et les auxiliaires venus de Nanterre. Aujourd'hui cette moyenne est tombée à 4.

Néanmoins cette prison est condamnée à disparaître. Le conseil général, à sa prochaine session, doit examiner un projet en vertu duquel la Petite-Roquette serait transférée sur le plateau du Plessis-Piquet ou à Montesson, pour y constituer une colonie agricole (1), et remplacée par la 2^e section de Saint-Lazare dont l'emplacement serait mis en vente (supr. p. 159).

GRANDE-ROQUETTE. — Le dépôt des condamnés contient trois catégories de condamnés : 1^o des récidivistes ayant à purger des condamnations de trois mois à un an ; 2^o des condamnés à de longues peines (2) attendant leur transfèrement dans les maisons de force ; 3^o des relégués ayant à subir une longue peine (3).

La population était de 170 au 6 mai ; elle pourrait atteindre 450 ou 500.

La promiscuité la plus complète règne pendant le jour. Pour la nuit, 150 petites chambres ont été divisées en deux par des cloisons en planches (l'unique fenêtre éclairant les deux moitiés), et permettent d'isoler, relativement, 300 condamnés (*Bulletin*, 1887, p. 593).

Un instituteur et un aumônier, M. l'abbé Faure, veillent au régime moral.

Les ateliers sont disposés autour d'une vaste cour : brochage, perles, rempaillage de chaises, paniers d'enfants, découpage de

(1) Conf. *Bulletin*, 1890, p. 595.

(2) Ce sont des condamnés à plus d'un an ; ils ne restent que peu de jours, quarante au maximum. — Quant aux forçats et aux réclusionnaires, ils sont mis à la Santé en cellule (supr. p. 608).

(3) Les relégués condamnés à moins d'un an restent à Mazas.

papier, bouchons à bolduc, charnières. Au-dessus des ateliers sont trois étages de cellules de nuit ; les dortoirs en commun sont au nord, du côté de l'entrée.

Autour d'une deuxième cour se trouvent installés les services de l'infirmerie (10 malades seulement, les cas graves sont traités à la Santé), le quartier des séparés (9 jeunes gens de dix-sept à vingt ans, le quartier des vieillards (7), les 3 cellules des condamnés à mort.

Le conseil général, depuis de longues années, songe à désaffecter le Dépôt des condamnés et à le remplacer par une prison hors Paris (*Bulletin*, 1880, p. 594). Espérons que cette salutaire pensée recevra exécution aussitôt que Sainte-Pélagie aura été transférée, elle aussi, sur le plateau de Villejuif, où on trouverait, près de l'asile d'aliénés, des terrains à des conditions avantageuses.

PRISONS DE LYON. — Les deux prisons de Saint-Joseph et de Saint-Paul, séparées par une rue, communiquent par un passage souterrain. Elles datent de 1869. La deuxième seule possède un quartier cellulaire (76 cellules) : sa transformation complète sera achevée dans quatre ans. Elle est réservée aux prévenus et aux accusés.

La première est affectée aux condamnés des deux sexes : 250 condamnés d'un jour à un an ; 130 condamnées, prévenues et accusées. Elle est divisée en deux parties symétriques : celle de gauche, réservée aux femmes, contient en outre la communauté des sœurs de Saint-Joseph chargées de la surveillance de cette division. Le travail est bien organisé, mais la promiscuité complète.

A Saint-Paul deux seulement des cinq ailes rayonnantes ont été aménagées en 1869 d'après le système cellulaire ; quand les trois autres ailes seront appropriées, le nombre des cellules sera de 300. On ramènera alors dans l'une de ces ailes (la plus petite : 40 cellules) le quartier correctionnel qui, durant les travaux, a dû être transféré à Rouen.

Dans ce nombre de 300 sont comprises les 16 cellules de pistole et les 8 d'infirmerie : celles-ci, plus grandes, sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment isolé au nord-est de l'édifice.

Les cellules ont un cube d'air de 30 mètres, une large fenêtre à la disposition du détenu, une ventilation bien comprise, un vase mobile et une bouche de calorifère à vapeur, comme à Saint-

Étienne (1). Les préaux sont au nombre de 15 et la chapelle-école, située au centre de l'étoile, possédera 300 alvéoles.

Cette appropriation coûtera en tout 300.000 francs, y compris l'installation à neuf des 76 cellules déjà faites dont le mobilier et le tuyautage de calorifère est à refaire (500 francs pour chacune de ces dernières).

J'ai remarqué l'absence de capuchon. Ne pourrait-on comme à Mende en adopter un provisoire ?

Le travail est parfaitement organisé sous la surveillance d'un directeur aussi expérimenté que dévoué à son immense service.

Dans sa circonscription se trouvent encore deux prisons cellulaires (2) dont l'aménagement définitif et le classement exigeraient peu de frais. Que le conseil général de l'Ain ne fait-il un léger sacrifice, en attendant la reconstruction, qui s'impose absolument, de la prison de Bourg !

PRISONS DES HAUTES-ALPES ET DES BASSES-ALPES. — Elles sont toutes on ne peut plus mal installées.

Celle de Gap, où sont amenés de Briançon et d'Embrun les condamnés à plus de trois mois, manque d'espace, de préaux, et des salles nécessaires même pour isoler les catégories les plus dissemblables.

Mais sa moyenne est de 10 hommes et 2 femmes !

Avec une population aussi réduite et un département aussi pauvre, comment songer à une reconstruction, qu'elle soit faite sur le même emplacement ou plus loin ? Le moyen le plus pratique serait de construire une seule prison de concentration pour tout le département ou même, au besoin, pour les deux départements voisins (3), et de n'avoir plus dans les petits arrondissements d'Embrun, Briançon, Barcelonnette, Sisteron, etc., que de simples chambres de sûreté, confiées à la gendarmerie, d'où, aussitôt le jugement intervenu, les condamnés seraient transférés sur l'établissement central.

(1) A propos de Saint-Étienne j'apprends que depuis l'ouverture de la prison cellulaire l'effectif des détenus a diminué de moitié, tant la crainte de la cellule est le commencement de la sagesse ! (Conf. supr. p. 721 : Mende.)

(2) Gex avec 16 cellules et une population moyenne de 2 détenus, Nantua avec le même nombre environ (*Bulletin*, 1888, p. 175) et une moyenne de 4 détenus.

(3) La situation économique, de même que la situation pénitentiaire des Basses-Alpes, est absolument identique à celle des Hautes-Alpes.

MENDICITÉ. — On sait (2) quelle particulière connaissance notre collègue, M. L. Paulian, secrétaire rédacteur de la Chambre des députés, possède du monde des mendiants. Dans le but de démontrer combien leur profession est lucrative et combien la charité faite sans enquête préalable est dangereuse, il a fait le pari suivant :

Il s'est engagé à faire vivre huit jours durant, sans bourse délier, les membres du congrès d'assistance d'Anvers devant lesquels il avait fait des conférences sur la mendicité de profession.

« Faites-vous mendiant, leur disait-il, affiliiez-vous à des associations spéciales, et vous vivrez grassement, sans travail, ni peine, ni fatigue. »

Le pari a été accepté et prochainement l'épreuve va s'accomplir. Les déguisements sont prêts, le programme est arrêté. Pour la première journée, on fera la collation du matin aux Grandès-Barrières ou à la Bouchée de pain ; le repas de midi sera fourni au moyen de bons distribués par les associations charitables, par les maisons de secours, par les fourneaux économiques. Pour le soir, le vivre et le coucher seront assurés par les divers asiles de nuit d'où les hôtes de M. Paulian sortiront vêtus, nettoyés et avec des petits secours en espèces. Et pendant toute la semaine on recommencera, sous d'autres formes, cette existence, faisant à la nuit tombante appel à la bonté des passants pour achever de remplir le porte-monnaie.

Ce n'est pas la première fois que M. Paulian se livre à des expériences de cette nature. Depuis douze ans il s'est enrôlé, comme il le dit lui-même, dans la corporation des mendiants. Il a étudié leurs ruses, leurs mensonges, leurs subterfuges, ce qui lui a permis de publier dans divers journaux de Paris des études fort intéressantes.

Dans une séance du *Comité central des œuvres du travail*, tenue il y a quelques jours à l'hôtel continental sous la présidence de M. Jules Simon, M. Paulian a rendu compte de ses expériences. L'accueil qui lui a été fait a dû lui prouver que tous les hommes compétents en la matière partagent son avis et approuvent sa campagne. M. Paulian, quoi qu'en aient dit certains journaux, n'a jamais condamné l'aumône. Il n'a jamais dit aux riches : « Ne donnez plus », il leur dit : « Donnez autrement », c'est-à-dire « Donnez aux vrais pauvres et non pas aux voleurs des pauvres ».

(2) Supr., p. 44 et 278.

COMITÉ CENTRAL DES ŒUVRES DU TRAVAIL. — Le *Bulletin* a déjà parlé (supr. p. 565) de cette Œuvre de propagande de la prévention de la mendicité au moyen de l'assistance par le travail. Elle a tenu le 29 mai une assemblée générale.

M. Jules Simon a exposé le but de l'Œuvre. L'orateur, faisant allusion à cette concurrence que les prisons et les couvents font à l'atelier libre, déclare qu'elle est moins redoutable qu'on ne le croyait en 1848, où cette question passionnait les esprits. Il y a place dans le monde pour tous les ouvriers. On ne diminue pas le travail : on ne fait qu'augmenter les produits.

Après la très spirituelle conférence faite par notre collègue Paulian, sur l'industrie des mendiants, et une communication de M. Grosseteste-Thierry sur les unions d'assistance et les colonies agricoles en Allemagne, l'assemblée générale a complété son conseil d'administration par l'adjonction de nos collègues MM. Ch. Petit, F. Dreyfus, Ch. Morel d'Arleux et de MM. le comte de Beaufort et Teyssier du Cros.

ASSISTANCE AUX FAMILLES DES DÉTENUS. — La Société internationale pour l'étude des questions d'assistance a mis cette question à l'ordre du jour de sa première section. Le 3 juin, M. Herbert, avocat à la Cour de Paris, a présenté un rapport exposant la cruelle situation faite à des innocents (femmes et enfants) par l'État qui inflige à celui qui les fait vivre une détention préventive d'abord, une détention répressive ensuite. Il conclut de cet examen que l'État commet ainsi un acte directement dommageable dont il doit la réparation à ces victimes innocentes (art. 1383). En conséquence, il demande le vote d'un article additionnel au Code d'instruction criminelle posant le principe du droit des familles à l'indemnité, au moins au cas de détention préventive. Il cite enfin les législations de la Suède (12 mars 1886, art. 1 et 2), du Danemark (5 avril 1888), des cantons de Fribourg (art. 350) de Neuchâtel (art. 284), de Bâle et de Genève, le projet voté en Autriche par le Reichsrath, en reconnaissant d'ailleurs que ces textes ne consacrent guère que le droit à l'indemnité en cas d'erreur judiciaire.

M. Brueyre appuie avec un chaleureux entraînement tout en protestant de ses appréhensions à l'égard du socialisme d'État, ces conclusions, et il exprime le désir qu'une aussi belle question soit discutée dans l'enceinte de la Société générale des prisons. L'orateur rappelle d'ailleurs que, à côté des œuvres de l'initiative

privée telles que l'œuvre de la chaussée du Maine (supr. p. 784), le dépôt de l'hospice des enfants assistés, rue Denfert, reçoit tout les enfants des détenus, prévenus ou condamnés, de même que ceux dont les parents sont à l'hôpital.

M. Rivière déclare qu'il en saisira bien volontiers le conseil de direction, après que les questions déjà inscrites par lui à son ordre du jour auront été discutées. Mais sur le fond de la question il déclare faire les plus expresses réserves. La famille de l'honnête ouvrier tombé accidentellement malade n'a droit en cas de misère même absolue à aucune indemnité ni de l'État ni de personne. Pourquoi créer un privilège, un *droit* à l'assistance en faveur de la famille du misérable qui volontairement l'a plongée dans cette misère ? L'État n'a rien à se reprocher. Il exerce une mission que la société l'oblige à accomplir : sauvegarder l'ordre public. Le seul coupable c'est le détenu, qui a obligé l'État à le priver de sa liberté. Ne serait-il pas monstrueux d'assurer à un assassin condamné à mort, la consolation de voir l'avenir de tous les siens garanti par l'État alors que le soldat mort au champ d'honneur, l'ouvrier tué à son travail n'aurait à aucun degré ce suprême espoir ?

CASIER JUDICIAIRE. — Le 29 mai, la commission du casier judiciaire a arrêté le texte définitif du projet de loi relatif aux modifications à apporter à la législation actuelle du casier judiciaire. Le rapport de M. J. Brégeault est déjà prêt.

Ce projet sera incessamment soumis à l'approbation des Chambres.

MISSION EN HOLLANDE. — Le Ministère de l'instruction publique a récemment confié à notre confrère, M. Henri Joly, une mission pour l'étude du système pénitentiaire de la Hollande. Notre collègue vient de remplir cette mission. Il a visité les nouvelles prisons cellulaires de La Haye et d'Amsterdam, la prison plus ancienne d'Utrecht, la prison des longues peines à Leeuwarden où les condamnés ne viennent désormais qu'après cinq années de cellule. Il a vu de près l'influence exercée par les collèges des régents près de chaque maison pénitentiaire. Il a également étudié sur place les mesures prises dans les Pays-Bas pour assurer la réforme de l'enfance abandonnée ou coupable et l'extinction de la mendicité.

À son aller et à son retour, M. Joly s'est arrêté en Belgique. Il

a visité dans le plus grand détail les colonies de bienfaisance pour les enfants à Ruysselede et à Bernheim près Bruges. Il a recueilli des renseignements officiels sur les mesures récemment prises ou à la veille d'être votées pour la séparation des diverses catégories d'enfants confiés à l'assistance publique et pour l'amélioration des colonies de mendiants et de vagabonds à Merxplas et à Hoogstracten. Nous espérons pouvoir reparler bientôt de ce très intéressant voyage.

LES PRISONS DE ROME AUX XVI^e, XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES (1). -- Cette brochure d'environ quarante pages ne contient pas un tableau sommaire du système pénitentiaire à Rome du XVI^e au XVIII^e siècle, mais quelques documents particuliers relatifs : pour le XVI^e siècle, aux règlements imposés aux gardiens et chefs des prisons, afin d'empêcher les abus dont pouvaient souffrir les prisonniers notamment pour la nourriture ; pour le XVII^e siècle, à des plaintes et suppliques de prisonniers, et pour le XVIII^e, à l'emploi de prisonniers et galériens dans des travaux publics. Ce travail, publié dans la *Rivista di discipline carceraria*, a un intérêt historique pour ceux qui connaissent, au moins dans ses grandes lignes, l'histoire de l'exécution des peines en Italie. Il renferme quelques données statistiques.

J. D.

CÔTES-DU-NORD. — Nous recevons, trop tard pour en publier l'analyse, un excellent travail de notre collègue M. Rouvin sur la situation des établissements pénitentiaires dans ce département. Si semblable étude était faite par tous nos collègues de province dans leur département, la situation si bien signalée (sup. p. 796) par notre Président pourrait sans doute plus rapidement prendre fin.

(1) *Le prigionieri di Roma nei secoli XVI, XVII e XVIII*, par A. Bertolotti, Roma, 1890.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JUIN 1891

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Congrès de 1895. — Suite de la discussion sur le Casier judiciaire : MM. le Président, Lecour, Trarieux, C. de Vence, Bérenger, Bournat.

La séance est ouverte à 4 h. 10, sous la présidence de M. Petit.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Bogelot, *secrétaire*, est adopté.

M. RIVIERE. — J'ai l'honneur de vous informer que depuis notre dernière séance votre Conseil a admis comme membres nouveaux :

La Société de patronage des libérés de Lyon ;
MM. Georges Haussmann, député, avocat à Versailles ;
Jules Le Jeune, Ministre de la justice, à Bruxelles ;
Xavier Blanc, sénateur ;
Brunot, ancien élève de l'école polytechnique, chef du bureau de la presse au Ministère de l'intérieur ;
Merveilleux du Vignaux, ancien député, ancien premier avocat général, professeur de droit criminel et doyen de la Faculté libre de droit ;
Jacques Hausmann, chef de division, chef du cabinet du Sous-secrétaire d'État des colonies ;
le Chef du cabinet du Sous-secrétaire d'État des colonies (archives coloniales et bibliothèque) ;